



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2023-012

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2023

Sommaire

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2023-01-20-00001 - arrete modif CS CH Confolens janv23 (4 pages) Page 3

16-2023-01-20-00002 - arrete modif CS CH Confolens janv23 (4 pages) Page 8

Agence régionale de la santé

16-2023-01-20-00001

arrete modif CS CH Confolens janv23

Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2023/01-02
du **20 JAN. 2023**
portant modification de la composition
nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier de Confolens

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

Vu l'article 125 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 modifiant l'article L.6143-5 du code de la santé publique portant sur la composition du conseil de surveillance des établissements de santé publics ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 janvier 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 5 janvier 2023 (N°R75-2023-004) ;

Vu l'arrêté n° DD16/PATPS/CS/2022/10-20 du 19 octobre 2022 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Confolens ;

Considérant le courriel du 12/01/23 du Centre Hospitalier de Confolens informant de la nomination du Dr Christophe CARRAUT en tant que représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;

Considérant l'extrait de la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Charente-Limousine transmis le 13 janvier 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Confolens, établissement public communal de santé, est composé de 9 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Confolens :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Noël DUPRE**, maire de Confolens,

- **Monsieur Benoît SAVY**, président de la communauté de communes de Charente-Limousine,
- **Monsieur le président du conseil départemental de Charente** ou son représentant, **Madame Jeanine DUREPAIRE** ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Christophe CARRAUT**, membre de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Monsieur Jean-Philippe CHIRON**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Patrick DEBEAULIEU**, membre représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Alain GOUNEAU**, personnalité qualifiée, désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Rémy GAUDIN** et **Madame Colette DEVAINE** représentants des usagers désignés par le préfet de Charente.

II Membres ayant voix consultative :

- **Madame Caroline COLOMBIER**, député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé,
- le sénateur du département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé : en cours de désignation,
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Confolens,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Confolens, si cette structure existe,
- le directeur de la mutualité sociale agricole - MSA - de la Charente,
- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le **20 JAN. 2023**

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale**


Martine LIÈGE

Agence régionale de la santé

16-2023-01-20-00002

arrete modif CS CH Confolens janv23

Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2023/01-02
du **20 JAN. 2023**
portant modification de la composition
nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier de Confolens

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

Vu l'article 125 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 modifiant l'article L.6143-5 du code de la santé publique portant sur la composition du conseil de surveillance des établissements de santé publics ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 janvier 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 5 janvier 2023 (N°R75-2023-004) ;

Vu l'arrêté n° DD16/PATPS/CS/2022/10-20 du 19 octobre 2022 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Confolens ;

Considérant le courriel du 12/01/23 du Centre Hospitalier de Confolens informant de la nomination du Dr Christophe CARRAUT en tant que représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Considérant l'extrait de la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Charente-Limousine transmis le 13 janvier 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Confolens, établissement public communal de santé, est composé de 9 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Confolens :

I Membres ayant voix délibérative :

- 1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :
- **Monsieur Jean-Noël DUPRE**, maire de Confolens,

- **Monsieur Benoît SAVY**, président de la communauté de communes de Charente-Limousine,
- **Monsieur le président du conseil départemental de Charente** ou son représentant, **Madame Jeanine DUREPAIRE** ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Christophe CARRAUT**, membre de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Monsieur Jean-Philippe CHIRON**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Patrick DEBEAULIEU**, membre représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Alain GOUNEAU**, personnalité qualifiée, désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Rémy GAUDIN** et **Madame Colette DEVAINE** représentants des usagers désignés par le préfet de Charente.

II Membres ayant voix consultative :

- **Madame Caroline COLOMBIER**, député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé,
- le sénateur du département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé : en cours de désignation,
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Confolens,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Confolens, si cette structure existe,
- le directeur de la mutualité sociale agricole - MSA - de la Charente,
- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le **20 JAN. 2023**

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale**


Martine LIÈGE

